



Considérant que de ce fait le joueur YAKOUB Yanis n'était pas qualifié pour disputer la rencontre citée en rubrique (4 jours francs),

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à VIRY CHATILLON ES 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SOISY SUR SEINE AS 21 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à VIRY CHATILLON ES

Crédit : 43,50 € à SOISY SUR SEINE AS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 53715411 du 19/10/2025

AIGLE FERTOISE 2 / SACLAS MEREVILLE US 2 * Seniors * D5/C

Lecture des courriels du club d'AIGLE FERTOISE.

Lecture des courriels de la Mairie de CERNY.

Lecture des courriels de SACLAS MEREVILLE.

Lecture du rapport du délégué.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant le mail du club d'AIGLE FERTOISE en date du 18/10/2022, indiquant que le terrain en herbe de CERNY serait fermé par la Mairie,

Considérant le mail de la Mairie de CERNY, indiquant que le terrain en herbe de CERNY serait fermé les 18 et 19/10/2025,

Considérant que le club d'AIGLE FERTOISE a envoyé un mail au District de l'Essonne, avec le club de SACLAS MEREVILLE US en copie, sans l'arrêté de la Mairie, ni le courriel de la Mairie de CERNY,

Considérant la demande de changement de terrain via Footclubs faite le samedi 18/10/2025 et non homologué par le District,

Considérant que la Mairie de CERNY a envoyé un mail au District de l'Essonne, avec l'arrêté de la Mairie, le lundi 20/10/2025,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 20.3 du RSG du DEF),

Considérant que les 2 équipes se sont déplacées au stade de CERNY,



Considérant que le terrain de CERNY n'était pas tracé,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu pour erreur administrative à AIGLE FERTOISE :

AIGLE FERTOISE 2 : (0 pt, 0 but)

SACLAS MEREVILLE US 2 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53717729 du 19/10/2025

JUVISY ACADEMIE 31 / FONTENAY VICOMTE FR 31 * Vétérans * D3/B

Lecture de la feuille de match

Réclamation inscrite sur la feuille de match du club de FONTENAY VICOMTE FR sur la participation et qualification de l'arbitre M. ZARFAOUI qui a été remplacé par M. HAMMOUCHE à la 70^{ème} minutes, sans être inscrit sur la FMI.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation inscrite sur la feuille de match, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant l'article 17.7 du RSG du DEF : « Sous-peine de match à rejouer, une rencontre ne peut être dirigée par 2 arbitres différents, sauf en cas de malaise ou d'accident. »,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match recevable et déclare le match à rejouer.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 54990778 du 19/10/2025

EPINAY 91 FC 1 / BVE FUTSAL 3 * Futsal * D1

Lecture du rapport des 2 arbitres.

Lecture du courriel d'EPINAY 91 FC en date du 17/10/2025 à 21h03.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le club d'EPINAY 91 FC demande par courriel en date du 17/10/2025 un report du match,

Considérant que le club d'EPINAY 91 FC a fait une demande de changement de date via Footclubs le vendredi 17/10/2025 à 22h29,

Considérant que cette demande n'a pas été homologuée par le District,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 20.3 du RSG du DEF),

Considérant que dans son rapport, les arbitres disent que les 2 équipes étaient absentes au coup d'envoi,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toutes personnes assumant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait aux 2 équipes :

EPINAY 91 FC 1 : (-1 pt, 0 but)

BVE FUTSAL 3 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.